

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Rodez, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LC OCCAZ 12

La Peyrade
12110 AUBIN

Code AIOT : 0003704228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement LC OCCAZ 12 implanté La Peyrade 12110 AUBIN. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un signalement de France Nature Environnement (FNE) relatif à l'exploitation d'une activité illégale de casse automobile, deux inspections ont été réalisées sur site en date du 01/07/2021 et du 17/02/2022. Ces dernières ont conclu à un arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 prolongé par l'arrêté n°12-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022. La présente inspection vise à s'assurer que tous les Véhicules Hors d'Usage (VHU) ainsi que les déchets issus de ces VHU ont été évacués du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LC OCCAZ 12
- La Peyrade 12110 AUBIN
- Code AIOT : 0003704228
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LC OCCAZ12 a été créée en septembre 2016. Elle est inscrite au registre du commerce pour une activité de « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ». En revanche, cette société ne dispose pas des autorisations nécessaires pour exercer des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage :

- enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
- agrément préfectoral au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de véhicule hors d'usage (VHU) ou de déchets issus de ces VHU sur le site. L'inspection propose donc à Madame la préfète de lever les mises en demeure du 4 août 2021 et du 17 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le délai de réalisation indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 est prorogé jusqu'au 4 août 2022 comme suit. Dans le cadre de la cessation d'activité, la société LC OCCAZ12 devra, avant le 4 août 2022, respecter les mesures conservatoires prises ci-après : • évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ; • évacuer tous les déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage (pneumatique, plastique, métalliques, moteurs,...) ; • évacuer les bungalows et démonter la dalle béton pour une remise du site à vocation agricole ; • évacuer les terres polluées si nécessaire ; • transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des prescriptions.
Constats : L'inspection constate que la totalité des véhicules hors d'usage (VHU) ont été évacués du site ainsi que tous les déchets issus du démantèlement, démontage ou dépollution des VHU.
Observations : L'évacuation des bungalows et le démontage de la dalle béton ne relève pas de la législation des installations classées dès lors que ces derniers ne génèrent pas de risque ou d'impact au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet